

La Chronique

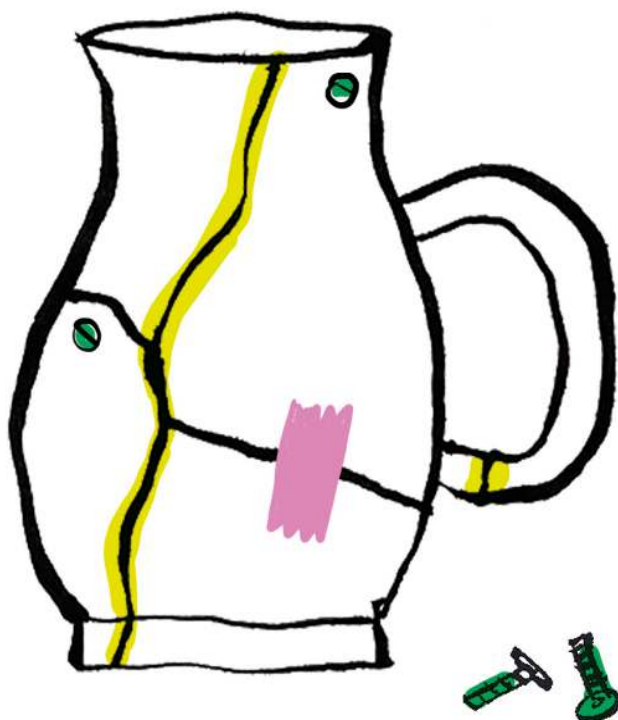
de la Ligue des droits humains asbl

Bureau de dépôt : rue des Bogards 19, 1000 Bruxelles - Périodique trimestriel | Éditrice responsable : Sibylle Gioe
53, boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles | ldh@liguedh.be | www.liguedh.be | Tél. 02 209 62 80



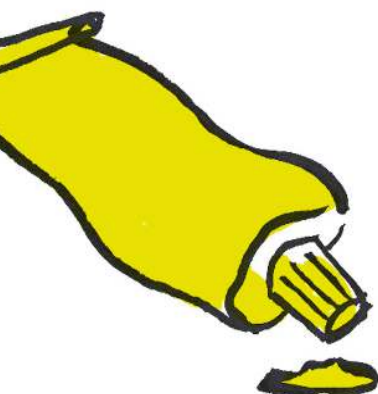
octobre - novembre - décembre 2025

N° D'AGRÈMENT
P801323



VIOLENCES CONJUGALES

Comment rendre justice ?



SOMMAIRE



- Après les coups, se relever pour défendre la vérité** p.3
Aline Wavreille
- Le fléau de la violence conjugale : la prison, un remède efficace ?** p.6
Juliette Béghin
- Le système pénal doit être interrompu plutôt que réparé** p.10
Margaux Coquet
- Peut-on se passer du pénal ?** p.14
Diane Bernard
- Face aux violences interpersonnelles, se réappropriier les pratiques de justice pour transformer les communautés** p.19
Emmanuelle de Buisseret Hardy
- Hors des sentiers battus. Une expérience en justice restaurative** p.23
Luce Goutelle

Coordination

Margaux Hallot

Comité de rédaction

Emmanuelle de Buisseret Hardy, Sibylle Gioe, Margaux Hallot, Jean-Jacques Jaspers, Manuel Lambert, Pierre-Arnaud Perrouy, Aline Wavreille

Ont participé à ce numéro

Juliette Béghin, Diane Bernard, Margaux Coquet, Emmanuelle de Buisseret Hardy, Luce Goutelle, Aline Wavreille

Relecture

Emmanuelle de Buisseret Hardy, Manuel Lambert, Karine Garcia, Jennifer Lemaire

Illustrations

Mathilde Collobert / <https://mathildecollobert.cargo.site/>

Graphisme

Margaux Hallot

La Ligue des Droits Humains est membre de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), ONG ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. La LDH est reconnue en Éducation permanente (FWB) et adhère au code éthique de l'AERF.

Nos soutiens :

Après les coups, se relever pour défendre la vérité

En Belgique, une femme sur trois de plus de 18 ans a déjà vécu de la violence dans son couple, par un partenaire ou un ex-partenaire intime, selon une enquête européenne publiée en avril 2024.¹ Au moins 26 femmes sont également mortes sous les coups de leur (ex)-conjoint l'année dernière. La justice se saisit parfois de ces dossiers de violences systémiques, mais la procédure est lente et produit d'autres violences et discriminations. Rencontre au Centre de Prévention des violences conjugales et familiales (CPVCF) avec Victoria et Kadiatou [prénoms d'emprunt], toutes deux victimes de violences conjugales.

Attention, cet article comporte des récits de violences.

L'EMPRISE

« L'homme parfait est arrivé dans ma vie, il était celui que j'attendais. Pourtant, très vite, il a commencé à me contrôler, à toujours chercher à savoir où j'étais, ce que je faisais. Au début, moi, j'ai pris ça pour de l'amour », se souvient Victoria. La violence ira crescendo. « D'abord, il s'agissait de violences psychologiques. Selon lui, j'étais bête, pas assez forte, je ne savais pas y faire avec mes enfants. Il disait qu'il allait me quitter, mais pour moi, c'était impensable : il était l'homme qui allait me sauver. Alors, je le suppliais de rester ». L'engrenage s'enclenche, la violence devient physique. « Des empoignades, des bousculades, des petites gifles. Et puis, pour qu'il accepte de me pardonner, il m'imposait des relations sexuelles, dans des positions très physiques. Tous les soirs, tous les matins. Il me disait que si je m'étais bien comportée, rien de tout ça ne se serait passé. Ces violences, c'était de ma faute ».

MON TAJ MAHAL, LA MORT À L'INTÉRIEUR

Victoria endure ces violences psychologiques, physiques et sexuelles durant des mois. Des violences économiques aussi. « Je devais lui prêter de l'argent alors qu'il avait une très bonne situation et un bon salaire, à tel point que je ne pouvais plus sortir ni même mettre de l'essence dans ma voiture. Si mes enfants, nées d'une première relation, me demandaient de l'argent, je devais passer par lui ». Victoria était sous emprise et le déménagement hors de Bruxelles, un moment de bascule. « C'était une magnifique maison, mon 'Taj Mahal'. Mais la mort à l'intérieur. Je n'avais pas le droit de parler, de choisir la déco ni même de mettre des photos de mes enfants sur les murs ». Victoria fera des allers et retours, le quitter puis revenir, notamment lorsque son ex-conjoint menace de se suicider. Jusqu'au jour où elle voit la mort en face : les coups sont de plus en plus forts. « Un jour, j'avais un énorme bleu et les lèvres complètement déchirées. J'ai montré mon visage à l'amie de ma fille qui dormait à la maison, à l'improviste. J'ai dit : il m'a frappée. Ça voulait dire : ne me laissez plus retourner chez lui. Je suis allée me réfugier chez ma sœur et ma famille m'a poussée à porter plainte ».

COUPS ET BLESSURES, VIOLS AUSSI

La déposition au commissariat a été déterminante pour Victoria. « Je venais déposer plainte pour coups et blessures. Puis, au fil des questions que la police me posait, je me suis rendu compte que j'étais aussi victime de viols. Je n'en étais même pas consciente. Là, tout est sorti et c'est grâce à leurs questions. On m'a ensuite redirigée vers la cellule EVA, un service de police

¹ Les violences liées au genre en Belgique (EU-GBV, 2021-2022) - Rapport de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) et Statistiek Vlaanderen

"spécialisé" dans la prise en charge de victimes. J'ai depuis été suivie par le CPVCF ». L'enquête que réalisera par la suite la police révélera l'ampleur des dispositifs de surveillance mis en place par l'ex-conjoint de Victoria : les caméras de surveillance dans la maison, le piratage de ses comptes, le traceur sous sa voiture, les enregistrements des viols subis, etc. Victoria prend la mesure – insoutenable – de l'entreprise de contrôle mise en place par son agresseur.

ÇA SE RÈGLE "ENTRE VOUS"

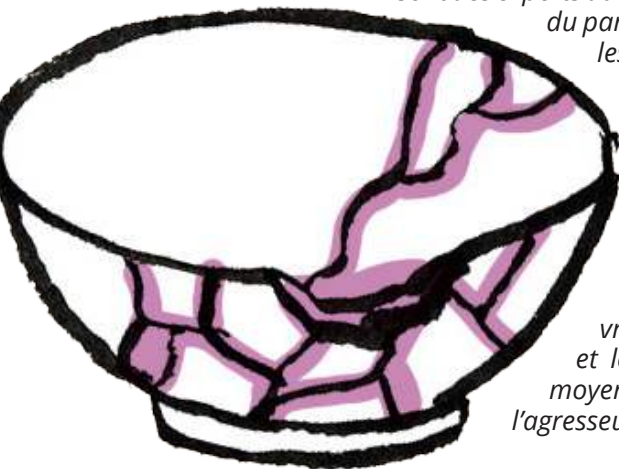
« Les affaires de famille, ça arrive et ça se règle entre vous ! » L'intervention de la police, Kadiatou estime quant à elle qu'elle est venue "autoriser" le comportement de son ex-mari. « Quand la patrouille est intervenue, c'était la fête. Monsieur leur a offert un café. Pour moi, ça a empiré : mon ex-conjoint a vu que la police n'agirait pas contre lui. Il a commencé à jeter des tasses, des assiettes, à péter un câble. Je me suis enfermée dans une chambre pour me protéger. Moi qui suis étrangère, qui n'ai pas de famille ici, nulle part où aller, je pensais que la police allait me sauver, me mettre en sécurité. Mais c'était tout le contraire ».

Au Centre de Prévention des violences conjugales et familiales, ces témoignages sont très fréquents. « Les situations des personnes noires, arabes, sont plus souvent négligées par la police. On vous laisse régler tout ça entre vous. Ce sont des familles qui sont livrées à elles-mêmes », explique la directrice du centre, Yamina Zaazaa. « Il y a vraiment une discrimination de race et de classe : on ne traite pas les femmes dans des situations socio-économiques difficiles et qui n'ont donc pas de réseau, de moyens, de la même manière que les autres ». Et cette dimension raciste existe aussi auprès des cellules EVA. « Sans compter que certaines communes s'improvisent cellules EVA, sans être formées ». Or, cette première intervention policière ratée risque de peser tout le long de la procédure judiciaire qui suit, rajoute Gertraud Langwiesner du CPVCF.

"LA JUSTICE EST DU CÔTÉ DES PAPAS"

Deux ans et 8 mois après sa séparation, Kadiatou a aussi écumé les audiences devant les tribunaux, notamment celui de la famille pour les questions de garde des enfants. « Je suis choquée, parce que j'ai tout raconté, j'ai tout dit, je ne sais plus quoi ajouter. Les juges, eux, laissent mon ex-conjoint dérouler ses mensonges, il a le temps de parler et c'est tellement choquant de l'écouter, sans réagir. Pourquoi on le laisse parler et introduire un appel alors que c'est moi la victime ? Je l'ai prouvé, avec des certificats médicaux, etc. Je suis déçue : en Belgique, la justice est du côté des papas ».

La justice s'inscrit en tous cas dans « un système patriarcal, où domine une certaine construction des rôles », décrypte Gertraud Langwiesner. « La domination n'y est pas déconstruite. Or, les agresseurs de violences conjugales sont des experts dans le contrôle coercitif – cette série d'actes du partenaire qui vise à restreindre la liberté et les ressources de sa victime – jusque devant la justice. Cela signifie qu'ils manipulent les institutions, qu'ils vont épuiser toutes les démarches, pour finalement épuiser les professionnel·les elleux-mêmes. (...) On forme les femmes qui traversent ces procédures, mais quand on est en face d'institutions qui n'ont pas cette lecture, c'est vraiment compliqué. Les choses traînent et les victimes n'ont plus la force ou les moyens de se défendre. Elles abandonnent et l'agresseur, lui, poursuivra les violences ».



FORMER LA JUSTICE, LES AVOCAT·ES, LES MAGISTRAT·ES

La clef, selon le Centre de prévention des violences conjugales et familiales, est donc de former les professionnel·les qui interviennent tout le long de la chaîne pénale. La police, donc mais aussi les magistrat·es, pour qu'iels disposent des connaissances nécessaires pour déceler les mécanismes sous-jacents aux violences conjugales, ce que prévoit notamment la loi Stop féminicide entrée en vigueur en octobre 2023. Et enfin, les avocat·es, trait d'union entre les victimes et la machine judiciaire.

Au début de sa procédure, Victoria avait fait appel à une avocate pro deo. Elle n'avait pas les moyens de faire autrement, elle qui avait tout perdu suite à la séparation. Cette avocate était absente. *« C'est moi qui faisais le boulot. Je portais plainte à chaque nouvelle agression : harcèlement – lorsqu'il postait par exemple des photos de moi nue sur les réseaux, lorsqu'il appelait mes enfants, les menaçait, etc. Je me suis constituée partie lésée et c'est en appelant le numéro du procureur que cela a permis de reconstituer le dossier et de comprendre que toutes ces plaintes n'étaient en fait qu'une seule et même affaire. Jusqu'ici, chaque acte était pris isolément, ça ne communiquait pas ».*

POUR NE PAS TOMBER DANS LE PIÈGE

De son côté, son ex-conjoint a lui aussi déposé plainte et frappé à la porte de la cellule EVA pour viol et séquestration. Victoria rit en soulignant le surréalisme de la situation, et pourtant... *« Souvent face à la stratégie de l'auteur, on peut tomber dans le piège, si on ne comprend pas le processus de domination conjugale »*, souligne Yamina Zaazaa. *« La semaine passée, l'avocat d'une dame lui expliquait que cela allait être difficile de convaincre le tribunal que son mari l'avait frappée, parce qu'il se déplaçait avec des béquilles. Les auteurs de violence sont dans ce que l'on appelle une stratégie d'attrition, c'est-à-dire qu'ils arrivent à vous mettre en compassion avec ce qu'ils vivent. Et si vous n'avez pas une lecture large sur le jeu et l'emprise de cette domination, vous pouvez tomber dans le panneau ».*

Aujourd'hui, Victoria est accompagnée d'une avocate formée. *« Elle m'explique les étapes de la procédure, elle m'informe dès qu'elle reçoit un courrier, elle ne me laisse jamais avec des points d'interrogation. Je vois la procédure évoluer. J'ai confiance, elle me consulte, à chaque étape, chaque démarche ».* Cette nouvelle avocate et celles qui sont formées aux violences conjugales *« renforcent le pouvoir d'agir des femmes. Sans cela, les femmes se sentent dépossédées »*, appuie Gertraud Langwiesner, *« et les rapports de pouvoir se prolongent à travers les démarches juridiques ».*

Victoria dispose d'un nombre important de preuves, ce qui n'est pas le cas dans d'autres dossiers, où c'est la parole de la victime contre celle de l'agresseur. Le nombre de dossiers classés sans suite est vertigineux. En 2022, un tiers des affaires de violences entre partenaires avait reçu un traitement sans poursuites pénales pour des motifs techniques – c'est-à-dire lorsqu'une affaire ne contient pas de charges suffisantes pour identifier un auteur selon le ministère public – et l'autre tiers avait reçu un traitement sans poursuites pénales pour des motifs d'opportunité – lorsque le ministère public choisit délibérément de ne pas poursuivre.

ÊTRE RECONNUE VICTIME PAR LA JUSTICE

Kadiatou et Victoria attendent d'être reconnues victimes par la justice et *« de pouvoir passer enfin à autre chose, parce que cela m'empêche de vivre »*, dit Victoria. Son procès pourrait avoir lieu dans l'année. *« Pour la garde des enfants, quelques années auparavant, je n'étais pas préparée à être confrontée à la justice. On m'a pris pour une hystérique, ça m'a porté préjudice. Imaginez, au pénal, entendre que mon agresseur m'accuse de viol ? Comment ne pas crier qu'il inverse les rôles ? Alors, je me prépare. Je serai prête à l'affronter. Et je pense que toutes les femmes victimes de violences conjugales doivent se préparer à cette étape du tribunal ».*

Juliette Béghin, déléguée socio-politique chez Bruxelles Laïque et membre de la commission Prison de la Ligue des droits humains

Le fléau de la violence conjugale : la prison, un remède efficace ?

Les discours politiques contre l'impunité et les mesures visant à augmenter le recours à l'emprisonnement démontrent un mépris total à l'égard des experts et de la société civile active dans la défense des droits humains qui, depuis des décennies, dénoncent le caractère contre-productif et les effets délétères de l'emprisonnement. Ce populisme pénal est d'autant plus illogique que, globalement, la délinquance est en baisse. Un populisme qui entraîne, en revanche, des coûts financiers et psycho-sociaux colossaux.

QUAND LA PRISON AGGRAVE CE QU'ELLE EST CENSÉE RÉPARER

Le passage en prison renforce toutes les problématiques qu'elle prétend résoudre. Elle renforce la récidive (souvent la fabrique) et loin de réinsérer, de corriger, « elle va plutôt accentuer, voire favoriser son insertion dans une culture déviante. Les citoyens incarcérés quittent la prison plus traumatisés (...) et le système punitif de la prison exacerbe des émotions négatives, telles que la peur ou la colère, et amène à une méfiance à l'égard de l'autorité, ce qui peut mener à de l'hostilité et de la violence une fois libérée »¹. La prison « a un impact sur l'inhibition des comportements inappropriés et sur la capacité à évaluer les conséquences de ses actions ». En d'autres termes, loin de permettre une remise en question, elle entraîne un sentiment de victimisation des personnes incarcérées. La « peine » privative de liberté est finalement une réaction sociale consistant à répondre à la violence par la violence. Or, « Ajouter de la souffrance à la souffrance est un pur non-sens. Le malheur ne rend ni serein, ni meilleur, ni intelligent. Le malheur abîme. Celles et ceux qui sont passés par la prison gardent pour toujours en eux de l'amertume, de la rancœur »². Les conditions de détention, le non-respect de droits fondamentaux et le phénomène de surpopulation cimentent cet effet pervers de « victimiser » les personnes censées prendre conscience des effets répréhensibles de leurs « délits ». La fonction de "rédemption" est mise à mal et est donc exclusivement discursive. Les directions des prisons sonnent l'alarme depuis des lustres, tel récemment, Vincent Spronck : « Les conditions de détention sont innommables. Il faut voir dans quel état sortent les gens qui vivent cela, une fois qu'ils sont libérés. C'est une catastrophe »³.

L'institution carcérale est également un lieu qui contraint à des comportements virilistes toxiques et accentue toutes les caractéristiques du patriarcat. Cette donnée fondamentale est extrêmement préoccupante concernant plus spécifiquement les auteurs de violences conjugales incarcérés : comment prendre conscience des violences faites aux femmes déjà trop largement tolérées par nos sociétés patriarcales dans un lieu qui en amplifie toutes les caractéristiques ? Il en résulte une déresponsabilisation des auteurs et dans certains cas un renforcement mutuel entre co-détenus quant à la « normalité » des violences domestiques. Ce renforcement trouve également sa source dans la forme du procès pénal qui encourage les auteurs à user de tous les moyens offerts par le droit à la défense pour minimiser les faits reprochés.

1 Emilie Caspar, « Carta Academica : pourquoi la prison ne permet-elle pas d'empêcher la récidive », Le Soir, 11 novembre 2023.

2 Joël Charbit, Shaïn Morisse, Gwenola Ricordeau, *Brique par brique, mur par mur. Une histoire de l'abolitionnisme pénal*, Ed. Lux, 2024, p. 8

3 Vincent Spronck, RTBF actus, 6 août 2025.

Les violences conjugales sont pourtant complexes étant donné la proximité des « auteurs-victimes ». Il est évident que le besoin de sécurité et de protection des victimes doit être entendu. La prison peut se concevoir comme « une mise à l'écart » provisoire - sans certitude que ces auteurs ne récidiveront pas ensuite. Les victimes sont souvent poussées à porter plainte - comme si seule cette démarche permettait la prise en compte de leurs besoins - et ainsi mettre potentiellement (vu le faible taux de poursuites) en marche la machine pénale⁴ avec des conséquences, en cas d'emprisonnement de l'auteur, peu prises en compte : victimisation secondaire de la victime, prise en charge mentale et financière de la victime (qui, par exemple, ne percevra plus de contribution alimentaire⁵ et se retrouve seule avec charge de ménage), escalade des conflits, etc. Et concernant l'auteur, comme dit plus haut, souvent l'exacerbation de sa violence et la déresponsabilisation de ses actes. Exactement le contraire attendu d'une mesure visant à protéger et accompagner les situations de violence domestique.

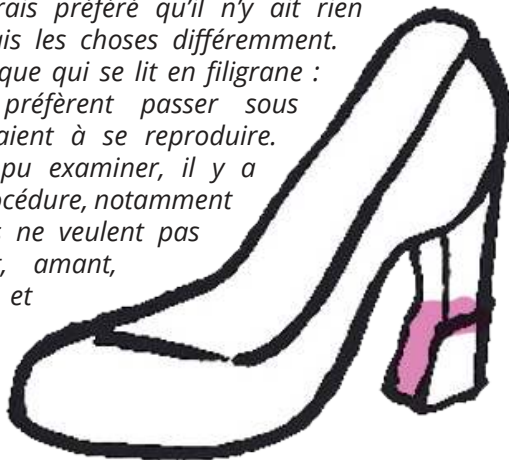
DES RÉPONSES QUI FONT FI DE LA RÉALITÉ DES VICTIMES

Elles sont nombreuses pourtant à avoir besoin de protection par des mesures plus constructives et une meilleure compréhension des dimensions systémiques et structurelles de telles situations. Les témoignages sont éloquentes : « *Telle cette femme dont le compagnon purge actuellement une peine de dix-huit mois de prison pour des violences verbales et dégradations matérielles à son encontre commises sous l'effet de l'alcool. Ce n'était pas la première fois. Elle dresse des précédentes condamnations de son partenaire un bilan amer : « La prison n'empêche pas la récidive. Elle détruit mais ne résout pas les problèmes psys, les addictions... La sortie est "sèche", pas assez de contrôle, de soutien. » « J'aurais préféré qu'il y ait des soins, un suivi, pas de la prison ferme car ça n'arrange rien du tout », confie une autre femme, dont le conjoint a écopé, en comparation immédiate, d'une peine de dix-huit mois pour des violences à son encontre. Une interdiction de contact a aussi été prononcée.*

« *J'en ai souffert, témoigne-t-elle. J'aurais préféré qu'il n'y ait rien de tout ça. Si c'était à refaire, je ferais les choses différemment.*

« *Ça été trop vite et trop sévère ». Le risque qui se lit en filigrane : que dans le futur, les victimes préfèrent passer sous silence des violences, si celles-ci venaient à se reproduire.*

« *Parmi les dossiers classés que j'ai pu examiner, il y a des plaignantes qui se désistent de la procédure, notamment dans le cadre conjugal, parce qu'elles ne veulent pas aller jusqu'à envoyer leur conjoint, amant, petit ami devant une cour d'assises et en prison. Parce qu'elles l'aiment, que c'est le père des enfants, qu'elles estiment qu'il a compris, ou qu'il a surtout besoin d'aide, d'être soigné »⁶.*



UNE MÊME VIOLENCE, DES PEINES DIFFÉRENTES

Il est à noter que si les violences sexistes et sexuelles ont pendant longtemps été peu prises en considération par la pénalité (faible taux de plaintes et de poursuites), « *dans le sillage du mouvement #NousToutes, jamais autant d'hommes n'ont été condamnés à de la prison ferme pour ces violences* »⁷.

Et si les violences conjugales touchent tous les milieux, la proportion condamnée à la prison concerne davantage les milieux défavorisés.

4 Pour en savoir plus : *Matrice pénale. Les femmes et la justice*, podcast Ébullitions de Bruxelles Laïque, 2022 ; Bruxelles Laïque | Festival des Libertés 2021 | Débat | La matrice pénale

5 Anne Lemonne et Christophe Mincke, « *Respecter les victimes. Vraiment* », Bruxelles Laïque Echos, numéro 81, 2013.

6 *Violences faites aux femmes : la prison est-elle la solution ?* – Observatoire International des Prisons – France.

7 *Violences faites aux femmes : le système pénal ne résout rien* – Observatoire International des Prisons

De manière générale, la prison est un outil de gestion de la pauvreté. Comme le rappelle l'Observatoire International des Prisons : « Contrairement à ce qu'on peut entendre, la prison, ça n'arrive pas à n'importe qui : ce système vise et affecte prioritairement et massivement les populations pauvres, celles issues de l'immigration, de l'histoire coloniale. Même si on se focalise sur les violences sexuelles, on se rend compte que les personnes condamnées pour viols en France sont quasiment à 100 % pauvres et immigrées, alors même que les enquêtes de victimation montrent que ces violences touchent tous les milieux sociaux »⁸. Les violences commises par les hommes ne risquent donc pas les mêmes peines selon leur origine ethnique, leur classe ou leur profession. Cette justice de classe et de race plaide pour d'autres modalités de prises en charge de la violence conjugale.

LES OUTILS DU MAÎTRE NE DÉTRUIRONT PAS LA MAISON DU MAÎTRE : UNE AUTRE JUSTICE POUR UNE AUTRE SOCIÉTÉ

Les courants et expériences de justice restauratrice et transformatrice (qui met en avant la responsabilité collective face aux actes des individus) sont les plus intéressants dans le domaine car ils prennent davantage en compte les besoins des victimes mais aussi l'accompagnement de l'auteur et la responsabilité de la société. L'enjeu devrait moins être de faire appel à un État soi-disant protecteur que de construire collectivement des ressources aux victimes de violences conjugales. Il devient urgent de se former à des approches communautaires et non-violentes de résolution des problèmes et mettre en place des réseaux de solidarités, etc. comme le préconise des chercheuses comme Gwenola Ricordeau⁹. Elle plaide également pour faire porter les luttes sur les conditions matérielles et financières de l'émancipation et de l'autonomie des femmes et développer des approches non punitives des "crimes". Des approches que nous adoptons assez naturellement pour résoudre les conflits avec les personnes qui nous sont chères.

Il est urgent aussi de s'intéresser au phénomène peu connu de l'emprise et du contrôle coercitif, non pas pour davantage punir et incarcérer mais pour mieux soutenir les victimes ainsi que les auteurs ; et comprendre ses phénomènes à l'aune de nos structures fondées sur les violences systémiques faites aux femmes », dont le patriarcat et « la culture du viol » en sont des composantes.

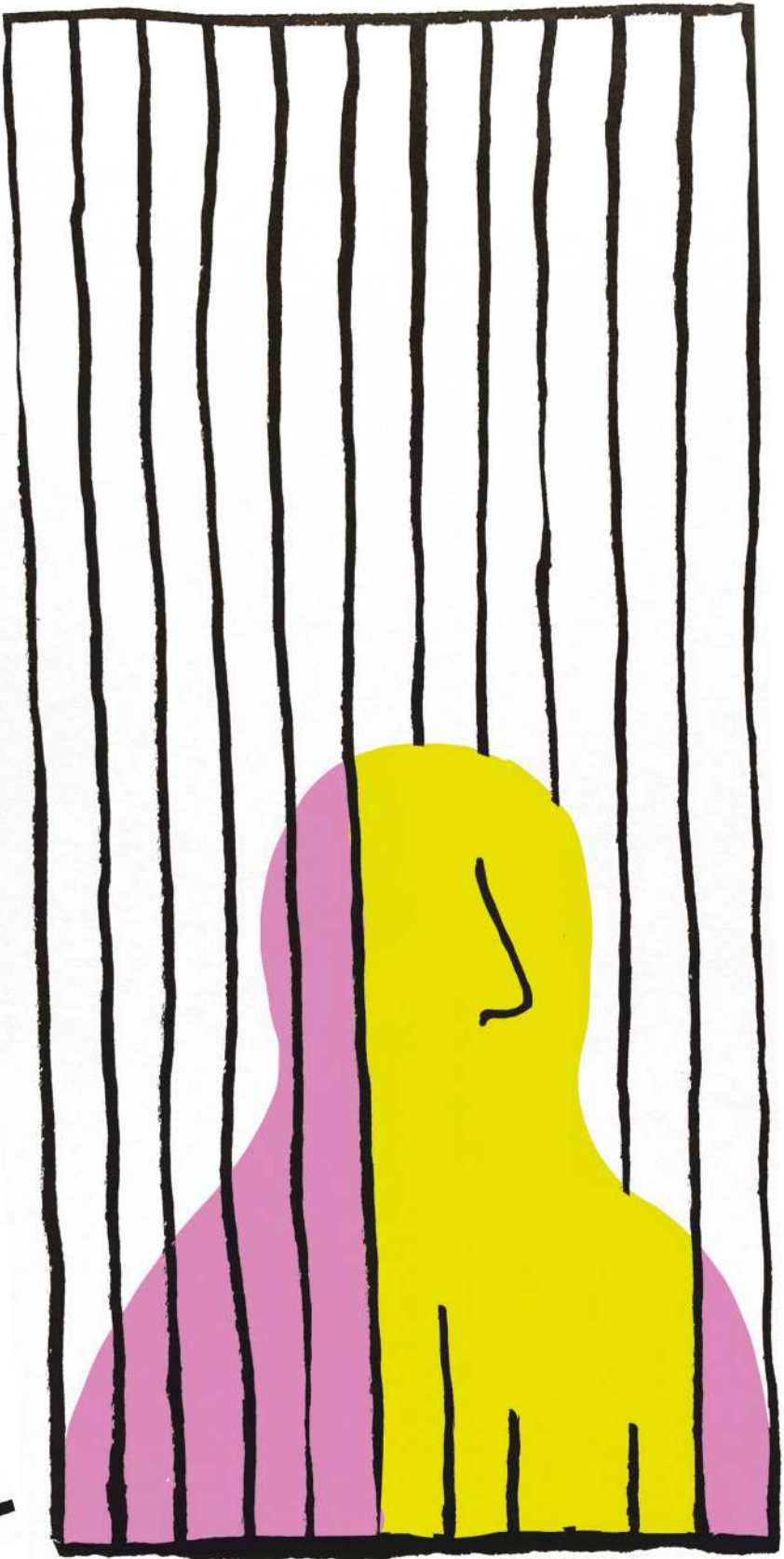
Les violences domestiques sont aussi à considérer comme un problème à la fois économique, social, de santé publique et de droits humains.¹⁰ Il est fort à parier que l'augmentation de la paupérisation de la société va entraîner une augmentation des violences interpersonnelles. Les causes sont donc également liées à nos politiques socio-économiques.

S'il est contre-intuitif/instinctif pour une femme de se déclarer suspecte à l'égard de la prison, de surcroît concernant la violence faite aux femmes dont nous sommes toutes, à des degrés divers, concernées, nous avons toutes et tous à y gagner pour tenter de diminuer ce fléau qu'est la violence patriarcale. Comme le rappelle Audre Lorde, poétesse et militante féministe, engagée dans le mouvement des droits civiques en faveur des Afro-américains : "*Les outils du maître ne détruiront pas la maison du maître*".

⁸ *Violences faites aux femmes : le système pénal ne résout rien* - Observatoire International des Prisons

⁹ « *Le système pénal prévient mal les violences faites aux femmes* » - CQFD, mensuel de critique et d'expérimentation sociales)

¹⁰ Joël Charbit, Shaïm Morisse, Gwenola Ricordeau, *Brique par brique, mur par mur. Une histoire de l'abolitionnisme pénal*, Ed. Lux, 2024, p. 210.



Enfermer ?

Transformer ?

Margaux Coquet - Docteure en droit, Chercheuse à l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC)

Le système pénal doit être interrompu plutôt que réparé

L'abolitionnisme pénal est un mouvement militant enraciné dans une démarche scientifique de remise en question radicale des croyances associées à la justice criminelle. Prenant acte de la déconnexion entre ce que le droit répressif prétend faire et ce qu'il fait vraiment, l'abolitionnisme s'attache à démontrer le caractère structurel et indépassable de ses écueils, et la nécessité de penser la justice en dehors du système pénal.

L'INTERVENTION DU SYSTÈME PÉNAL EST EXCEPTIONNELLE

Il n'est pas rare de trouver dans les manuels de droit criminel comme dans les décisions de certaines juridictions le principe selon lequel l'intervention pénale serait nécessaire au maintien de l'ordre social et à la pérennité des sociétés démocratiques. À rebours de la justification mythifiée du rôle social de la justice pénale, les abolitionnistes mettent en avant les données empiriques relatives à son activité réelle. Les travaux sur le chiffre noir de la criminalité mettent en effet en lumière le caractère exceptionnel de l'intervention du système pénal, les autorités de police n'ayant bien souvent même pas connaissance de l'existence des faits commis. La majorité des situations criminalisées étant donc d'ores et déjà traitée en dehors d'un système judiciaire, les abolitionnistes en déduisent que les alternatives à la justice criminelle sont de facto la règle sans que l'on puisse donc clamer la nécessité d'avoir recours à la violence étatique pour garantir l'intégrité du corps social.¹

LE SYSTÈME PÉNAL REPRODUIT ET RENFORCE DES RAPPORTS DE DOMINATION STRUCTURELS

Bien que l'intervention du système pénal soit légitimée par la prévention des comportements les plus graves, dans les faits, la majeure partie des condamnations concernent des affaires courantes d'atteintes aux biens, de consommation et de vente de stupéfiants, et des violences interpersonnelles de faible gravité. À l'inverse, la justice pénale ne se saisit que marginalement des comportements les plus socialement destructeurs, à l'instar de la criminalité économique, environnementale ou politique. Ces processus de criminalisation à deux vitesses dont attestent chaque année les statistiques judiciaires concernent également les personnes visées par l'appareil répressif, parmi lesquelles se trouvent largement surreprésentées les personnes pauvres, racisées ou étrangères. Irrigé par une riche littérature intersectionnelle, l'abolitionnisme pénal retrace la généalogie des savoirs et pratiques pénales et met en lumière les rapports de pouvoir qui les traversent ainsi que leur rôle dans le maintien d'un ordre social inégalitaire et violent, fondés sur des dominations de classe, de race et de genre, notamment.²

LE CRIME N'EXISTE PAS EN TANT QUE TEL

Si les situations criminalisées sont bien réelles et leurs conséquences parfois dramatiques, le concept de « crime », lui, rassemble une large gamme de situations fondamentalement différentes les unes

1 J. Bernat de Celis et L. H.C Hulsman, *Peines perdues, le système pénal en question*, Le centurion, 1982

2 A. Davis et al., *Abolition. Féminisme. Maintenant.*, éditions Daronnes, 2025.

des autres et n'ayant en commun que le fait d'avoir été désignées comme tel à l'issue d'un processus législatif – et donc politique. Alors qu'elles relèvent de problématiques matérielles et criminologiques hétérogènes, ces situations sont soumises à un traitement pénal relativement indifférencié, qui préconise, par définition, l'exécution d'une peine.

L'abolitionnisme pénal invite à problématiser l'opportunité d'avoir recours à un système uniformisé pour prendre en charge des problèmes pour lesquels ni dans l'étude de leurs conséquences, ni dans celle des solutions à apporter, on ne peut trouver de dénominateur commun.³

LA FONCTION PRÉVENTIVE DE LA PEINE N'A JAMAIS ÉTÉ DÉMONTRÉE

Le recours à la sanction pénale est légitimé par les fonctions qui lui sont associées, au premier rang desquels l'on trouve la fonction de prévention générale. Aux termes de cette fonction, la menace de la peine doit prévenir la survenance du crime en dissuadant les membres d'une société d'en commettre. L'association entre punition et dissuasion relève pourtant uniquement de l'intuition : les abolitionnistes (tout comme les rédacteurs du nouveau Code pénal belge) soulignent le peu d'études scientifiques menées sur le sujet, et constatent au contraire l'ambivalence des données empiriques existantes. Les quelques études d'ampleur qui se sont essayées à mesurer la fonction de prévention générale ont ainsi dû se contenter de conclure que « la menace de la peine n'apparaît efficace, en principe, que pour les catégories de personnes pour lesquelles elle n'est pas utile », c'est-à-dire les personnes dont « l'attirance pour la déviance »⁴ est déjà marginale. Rien ne prouve, en conséquence, que la peine soit en mesure de remplir l'objectif de prévention qui lui est assignée.

LA JUSTICE PÉNALE N'EST PAS CONÇUE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES VICTIMES

Bien que l'argument victimaire soit fréquemment invoqué dans les discours publics pour justifier un alourdissement du dispositif répressif, le système pénal n'est pas pensé pour prendre en charge de manière adéquate les personnes victimes d'infraction. Bien au contraire, le processus pénal, élaboré autour de l'opposition entre la personne accusée et la société représentée par le Ministère Public, entraîne bien souvent des phénomènes de victimisation secondaire, du fait de l'aliénation et de la violence subies par les personnes victimisées qui se trouvent interrogées, scrutées et malmenées à la recherche d'une contradiction ou d'une attitude susceptible de venir confirmer ou atténuer la responsabilité de l'auteurice. L'abolitionnisme pénal prend acte de ces lacunes structurelles et propose la mise en place de processus de justice susceptibles de répondre aux besoins spécifiques des victimes, à l'image du besoin d'obtenir des réponses à leurs questions sur les faits, de donner un sens à ce qu'elles ont subi ou encore du besoin de sécurité.⁵

LE TRAITEMENT PÉNAL DES AUTEURICES D'INFRACTION EST VIOLENT ET CONTRE-PRODUCTIF

Si les fonctions positives de la peine ne sont pas démontrées, nombreuses sont les études qui mettent en lumière les effets délétères de la réponse pénale vis-à-vis des personnes suspectées ou condamnées qui se trouvent tour à tour stigmatisées, appauvries, isolées et aliénées par le processus répressif, entravant d'autant leur capacité et leur volonté de se responsabiliser.

Les abolitionnistes insistent en outre sur l'impossibilité d'assurer le caractère proportionné de la sanction pénale, faute de pouvoir

3 L. H. C. Hulsman, « *Critical Criminology and the Concept of Crime* », *Contemporary Crises*, N°10, 1986, pp. 63-80, traduit dans G. Ricordeau (eds.), *Crimes et Peines. Penser l'abolitionnisme pénal avec Nil Christie, Louk Hulsman et Ruth Morris*, Caen, Grevis, series : « Enquêtes politiques », 2021.

4 G. Kellens, *Punir. Pénologie & Droit des sanctions pénales*, Éditions juridiques de l'Université de Liège, pp. 91-100

5 R. Morris, « *Two Kinds of Victims: Meeting their Needs* », *Journal of Prisoners on Prisons*, vol. 9, no 2, 1998, pp. 93-98, traduit dans G. Ricordeau (eds.), op. cit

quantifier objectivement la gravité de l'infraction, comme la souffrance ressentie lors de l'exécution de la condamnation. Iels relèvent enfin la déconnexion artificielle de la faute individuelle et de son contexte, qui entraîne l'invisibilisation des facteurs socio-économiques à l'origine des situations problématiques envisagées – pauvreté, exclusion sociale, addictions ... – et ne permet donc pas de leur apporter une réponse satisfaisante et durable.⁶

LE MONOPOLE ÉTATIQUE DE GESTION DE LA VIOLENCE PRODUIT DU DÉSINVESTISSEMENT SOCIAL

Les effets pervers du système de justice criminelle n'affectent pas seulement les personnes victimisées et condamnées : elle touche la société dans son ensemble. Le monopole étatique de gestion de la violence produit un désinvestissement social, une perte de compétences en matière de gestion du collectif et entraîne la polarisation des conflits sociaux. L'un des enjeux de l'abolitionnisme pénal est de permettre aux individus et aux communautés de se réapproprier la prise en charge des conflits et de réapprendre, par ce biais, à composer avec l'altérité.⁷

LA LUTTE CONTRE LES SYSTÈMES RÉPRESSIFS EST INDISSOCIABLE DE CELLE POUR LA JUSTICE SOCIALE

La littérature abolitionniste n'est pas homogène. Sont ainsi tour à tour visées les prisons, le principe de l'enfermement punitif, la police, le pouvoir étatique de punir, le système pénal ou le complexe industriel carcéral et migratoire – définie comme l'enfermement de masse et la privatisation de l'enfermement des personnes criminalisées et des personnes migrantes.⁸ Ils sont toutefois indissociables d'un engagement explicite en faveur d'une justice sociale effective, et des luttes contemporaines contre l'ordre social capitaliste, la suprématie blanche, le patriarcat et le validisme.

LA CRITIQUE RADICALE DU SYSTÈME PÉNAL LUI EST CONTEMPORAINE

Si le mouvement abolitionniste auto-référencé apparaît dans les années 1970, on trouve dès la naissance du système pénal moderne des travaux mettant en exergue les impasses de la criminalisation, ses effets sur les populations précarisées et la nécessité de penser d'autres formes de prise en charge des conflits.⁹ Aujourd'hui, il recoupe des démarches plurielles qui font référence ou non aux auteurs initiaux et qui se nourrissent de la *Black Radical Tradition* et des théories critiques décoloniales, féministes, *Queer* ou anti-validistes. Dynamique, l'abolitionnisme n'en demeure pas moins permanent, attestant ainsi de la pertinence de la critique qu'il formule, et du caractère indépassable des écueils du système répressif.

UN SYSTÈME À INTERROMPRE PLUTÔT QU'À RÉPARER

Malgré leur diversité, les discours abolitionnistes s'accordent sur un point essentiel : le système pénal est structurellement vicié et ne peut être amélioré. Les tentatives de réforme, même bien intentionnées, n'ont fait qu'étendre son emprise sur la vie sociale, sans en atténuer les effets délétères. Sortir pour de bon des impasses de la criminalisation nécessite d'œuvrer collectivement à son interruption et à la création d'autres formes de justice susceptibles de répondre aux besoins des personnes et communautés directement concernées et d'entraîner, à terme, une transformation sociale à grande échelle.¹⁰

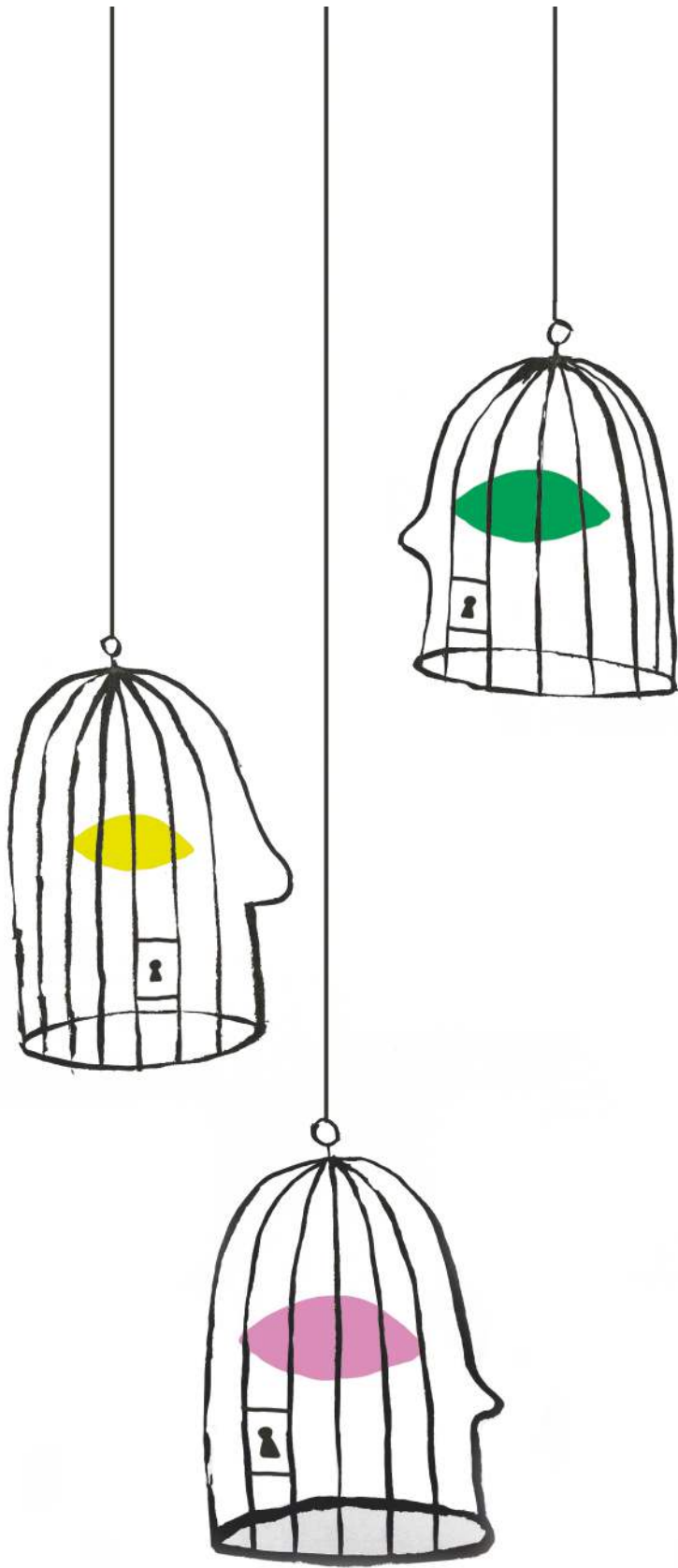
6 N. Christie, *Au bout de nos peines*, Bruxelles, Larcier, 2005.

7 N. Christie, « *Conflicts as Property* », *British Journal of Criminology*, N°17, 1977, pp. 1- 15, traduit dans G. Ricordeau (eds.), op. cit.

8 T. Golash-Boza, « The Immigration Industrial Complex: *Why We Enforce Immigration Policies Destined to Fail* », *Sociology Compass* 3/2, 2009, pp.295-309.

9 V. Notamment W. Godwin, *Enquiry Concerning Political Justice and its influence on Morals and Happiness*, London: G.G and J. Robinson, 1793.

10 Le mouvement américain « *Interrupting Criminalization* » propose une plateforme de ressources en libre accès visant à construire un monde exempt de criminalisation, de surveillance policière, de sanctions et de violence. <https://www.interruptingcriminalization.com>



Punir ?



Abolir ?

Diane Bernard, professeure à l'UCLouvain Saint-Louis, membre de l'association Fem&LAW

Face aux violences conjugales, peut-on se passer du pénal ?

Dans les cercles progressistes, les alternatives au procès pénal ont la cote – et on le comprend : qui n'est pas scandalisé-e par la lourdeur et la dureté des procédures judiciaires, mortifié-e face à l'état de nos prisons ? Qui n'a pas été bouleversé-e par le film *Je verrai toujours vos visages*, convaincu-e par le résultat d'une médiation ?

Pourtant, le choix de renoncer au pénal au profit de ses alternatives n'est peut-être pas aussi évident qu'on peut le penser à première vue – en général et a fortiori face à un contentieux aussi délicat, intime et politique, que celui des violences conjugales.

La littérature à ce propos est foisonnante, nuancée, complexe¹ ; il s'agira donc seulement, ici, d'esquisser quelques réflexions méta, ou questions de fond, qui traversent le débat².

Avant toute chose, il semble utile de clarifier quelles réactions aux violences conjugales sont possibles en Belgique. En droit belge, la plupart des violences conjugales constituent des infractions. Par conséquent, si une plainte est déposée et n'est pas classée sans suite, ces faits donnent lieu à une procédure pénale - notamment³. Dans ce cadre, deux types de médiation sont envisageables : si l'auteur et la victime le souhaitent, il leur est possible de recourir à une « médiation réparatrice » en parallèle du procès pénal⁴. D'autre part, le procureur a la compétence de proposer une « médiation-mesures » à la place du procès. Ceci peut consister en une médiation entre l'auteur et la victime des violences et/ou en l'obligation pour l'auteur d'effectuer un travail d'intérêt général, de s'astreindre à un suivi médical ou thérapeutique et/ou de suivre une formation⁵. Par ailleurs et enfin, avant, pendant, après un procès ou en-dehors de toute procédure judiciaire, les violences conjugales peuvent, si les personnes concernées le souhaitent, faire l'objet de dispositifs qui se situent hors de ce que prévoit la loi : médiation, rencontres, cercles de soutien, etc.

Cette diversité suscite à tout le moins des interrogations sur le sens respectif des réactions possibles aux violences conjugales, et sur leur combinaison éventuelle.

SUR LE PRINCIPE, DES FONCTIONS CONTRASTÉES

Une première façon d'aborder la question peut consister à examiner les raisons de l'action qu'on entend mener. À cet égard, la philosophie de la peine distingue traditionnellement deux conceptions⁶ : une vision "utilitariste" ou "conséquentialiste", qui justifie la peine par les buts qu'elle vise, et une vision "rétributiviste" ou "moraliste", qui consiste à punir parce qu'un mal a été commis et se fonde donc sur un idéal, une valeur.

1 Pour une présentation synthétique de la justice restaurative, cf. Robert Cario, *Justice restaurative. Principes et promesses*, L'Harmattan, 2005 ; pour une analyse approfondie de la situation en Belgique, cf. Anne Lemonne, *La justice restauratrice en Belgique : nouveau modèle de justice ou modalité de redéploiement de la pénalité ?*, Thèse de doctorat en criminologie, ULB, 2016 ; pour un essai plus récent cf. Antoine Garapon, *Pour une autre justice. La voie restaurative*, PUF, 2025.

2 Ce texte est un résumé d'une réflexion plus longue, disponible en ligne sur le site de la LDH.

3 Pour une synthèse des règles applicables à ce contentieux, cf. <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/themes/violences/violences-entre-ex-partenaires/lois-et-reglementations>

4 Titre préliminaire du Code de procédure pénale, art 3ter ; Code d'instruction criminelle, art. 553-555. Actuellement, ces médiations sont prises en charge par les associations Mediante, du côté francophone, et Moderator, en Flandre.

5 Code d'instruction criminelle, art. 216ter.

6 Michel van de Kerchove, *Sens et non-sens de la peine. Entre mythe et mystification*, Presses de l'Université Saint-Louis, 2009.

Dans une perspective conséquentialiste, la littérature distingue principalement trois buts pour la peine : la réparation, la prévention spéciale et la prévention générale.

L'objectif de réparation consiste à imposer à l'auteur de dédommager la victime pour les torts qu'il lui a causés. Une procédure pénale (ou civile) comme une médiation peut mener à pareille réparation, symbolique et/ou financière. Par contre, d'autres mécanismes, à vocation plus transformative, visent une reconstruction de soi et du lien social, pour les victimes et même pour les auteurs, plutôt que la compensation d'un préjudice – il s'agit d'une autre forme de réparation.

Lorsque le pénal a pour but d'éviter que l'auteur de violences contrevenne à nouveau, on parle de prévention spéciale. Cela peut passer par la neutralisation (maintenir l'auteur à distance l'empêche logiquement de recommencer), la réhabilitation (« traité », il ne voudra plus recourir à la violence) ou encore l'intimidation (l'expérience du procès et de la peine le dissuade de réitérer, par peur des conséquences). À cet égard, le pénal et ses alternatives présentent des forces et faiblesses contrastées. Si, d'une part, l'État dispose du monopole de la violence légitime donc peut seul contraindre les individus et les neutraliser, éventuellement en les enfermant, les études et statistiques révèlent que ce mode d'action produit des effets sur la récidive qui sont à tout le moins aléatoires⁷. Bref, le pénal ne guérit de rien et n'intimide que peu mais il peut présenter l'avantage d'éloigner les auteurs donc de protéger les victimes, temporairement du moins - vu que les mesures d'éloignement sont peu efficaces et qu'on finit toujours par sortir de prison. Quant aux alternatives au pénal, elles paraissent parfois produire des effets convaincants en termes de dissuasion, grâce à la prise de conscience notamment⁸. Par contre, elles manquent souvent du potentiel protecteur auquel aspirent les victimes – lesquelles, dans leur demande de sécurité et la peur qu'elles expriment, me paraissent parfois trop peu entendues par les abolitionnistes de la prison et de la police.

Enfin, l'outil pénal peut avoir pour but la prévention générale, c'est-à-dire la dissuasion collective. Dans cette optique, on veut éviter, par la répression, que quiconque commette un acte comparable à celui qui est sanctionné. Cet objectif est très fragile parce qu'impossible à évaluer en général (comment déterminer ce qui n'a pas eu lieu et pourquoi ?) ; et sans doute plus encore dans le cadre de procédures qui ne sont pas publiques, comme les alternatives au procès. En outre, rien ne permet d'affirmer assurément qu'en accompagnant les un-es et les autres vers la transformation, individuellement, on provoque un changement global dans la société⁹.

Une difficulté du même ordre, liée au collectif, se pose lorsqu'on s'intéresse non aux buts de la peine mais à la rétribution – l'autre grande justification qui, à côté du conséquentialisme, se dégage de la pensée pénale. Dans cette optique, l'auteur est puni parce qu'il a commis une infraction et non pour quoi que ce soit : on ne poursuit pas d'objectif, on prononce un blâme. Très difficile à défendre conceptuellement et politiquement, cette approche reste prégnante dans notre société répressive : c'est l'idée qu'on « *ne peut pas laisser la violence impunie* ». Elle trouve à s'exprimer à l'occasion du procès pénal, par l'exercice de l'action publique et le prononcé d'une décision au nom de toute la société - et sans attention prioritaire pour les victimes, ce qui pose problème d'ailleurs - mais paraît hors de propos dans la plupart des alternatives.

7 Charlotte Vanneste, *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive*, Rapport final de la recherche demandée par le Collège des procureurs généraux, INCC, mars 2016.

8 En général et notamment sur les effets possibles du travail mené par l'association Praxis à cet égard, cf. Charlotte Vanneste, *Récidive et violences conjugales. Balises pour la réflexion et enseignements d'une recherche sur le terrain belge*, in B. Mine (ed.), *La récidive et les carrières criminelles en Belgique*, Cahiers du GEPS, 6, 2021, p. 161-189.

9 Cf. Sandrine Lefranc, *Comment sortir de la violence politique ? Enjeux et limites de la justice transitionnelle*, éd. CNRS, 2022.

Autrement dit, examiner les fonctions de l'outil pénal révèle que le choix n'est pas simple, entre cette voie d'action et ses alternatives.

EN PRATIQUE, UN OUTIL PÉNAL BIEN/MAL MOBILISÉ

Reste que ni le procès pénal ni ses alternatives ne sont que théoriques : ce sont des modes d'action, mis en œuvre au quotidien, et la façon dont ils sont exercés doit être prise en compte. En effet, lorsqu'on s'interroge sur sa pertinence en général, et notamment face aux violences conjugales, on ne peut s'arrêter aux « principes » de l'outil pénal. En Belgique, les procès sont rares à l'échelle de la fréquence et de la gravité des violences conjugales, tant déposer plainte est difficile pour les victimes et tant le classement sans suite est fréquent. Les procès sont longs et génèrent plusieurs formes de victimisation secondaire - par le simple fait pour la victime d'avoir à raviver l'événement qu'elle a subi et plus encore lorsque, comme trop souvent, la procédure se teinte de sexisme, de racisme et/ou de classisme¹⁰. Les peines sont mal exécutées et prennent une forme tellement problématique qu'elles perdent le sens qu'on leur a prêté. En outre et plus fondamentalement encore, l'outil pénal est beaucoup trop mobilisé.

Il s'agit donc de déterminer ce qu'on critique, quand on veut renoncer au pénal : conteste-t-on ses principes ou la façon dont il est mis en œuvre ?

Ceci dit, au-delà même de ces défauts, le pénal présente des caractéristiques qu'on peut mettre en tension avec celles de ses alternatives. J'esquisserai cinq réflexions à ce propos. Un premier élément tient aux outils qui peuvent être mobilisés dans le cadre des différents dispositifs. Juridiquement, nombre de moyens d'investigation - comme la médecine légale, les analyses ADN ou les interrogatoires, par exemple - ne sont possibles que dans le cadre judiciaire. Ils sont même un peu hors de propos dans un cadre transformatif, où l'essentiel repose sur l'expression de soi et le dialogue, sous diverses formes qui seraient quasiment toutes, elles, ineptes au tribunal. Le choix d'une voie ou l'autre peut donc être influencé par le besoin qu'on entend combler.



Par ailleurs, deuxièmement, la justice pénale offre d'importantes garanties procédurales, en particulier les droits de la défense, qui n'ont pas cours dans (tous) les modes de justice alternatifs. À l'inverse, du côté des alternatives, l'encadrement est plus variable et souvent à la seule charge des intervenant-es, ce qui va de pair avec des enjeux de formation, de responsabilité et de stress vicariant.

Ceci dit, troisièmement, l'équilibre n'est pas de mise dans le cadre pénal : cette procédure découle bien de l'action publique, exercée au nom de la société et indépendamment au fond de la victime, qui ne se trouve pas (du tout) au cœur du processus. Les dispositifs alternatifs, eux, lui laissent une place plus grande et accordent au dialogue une importance cruciale¹¹, ce qui peut répondre à un besoin et générer des effets, certainement, mais présente aussi le risque d'une égalisation problématique entre l'auteur et la victime, voire manifeste une très (trop ?) grande foi dans la puissance du langage.

10 Cf. Oona Le Meur, « La (re)production de catégorisations genrées dans les audiences de violences intrafamiliales. Ethnographie d'une juridiction belge », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2024, 92(1), p. 3-50.

11 Cf. Delphine Griveaud & Sandrine Lefranc (dir.), *Pratiques et effets de la justice restaurative en France*, IERDJ, coll. Rapports de recherche, mai 2024, <https://institutrobertbadinter.fr/fr/publications/pratiques-et-effets-de-la-justice-restaurative-en-france/>, notamment p. 128.

On peut par ailleurs, quatrième, s'interroger sur l'accessibilité des dispositifs. En principe, bien sûr, tant le procès que ses alternatives s'ouvrent à tout le monde. Concernant le judiciaire, il est démontré cependant que les droits ne sont pas exercés de la même façon par toutes les justiciables, et que toutes ne connaissent pas le même traitement¹². C'est d'ailleurs peut-être ce qui explique pourquoi les violences conjugales et sexuelles sont surreprésentées dans les canaux alternatifs au judiciaire : les procès peinent à répondre aux attentes des victimes de ces faits, qui sont majoritairement des femmes¹³. Les limites du pénal n'impliquent cependant pas nécessairement que toutes les alternatives soient plus ouvertes que le procès : il a par exemple été relevé que les participant·es aux processus de justice restaurative paraissent partager une « disposition sociale à la prise de parole » et d'autres aptitudes particulières.¹⁴

Cinquième et enfin, non sans lien avec ce qui précède, la structure même des dispositifs donne à penser. Le procès paraît présenter l'avantage d'impliquer la société dans son ensemble et de faire intervenir des « tiers » officiel·les et démocratiquement désigné·es¹⁵, quoiqu'éloigné·es des justiciables. Par ailleurs, l'État est très présent aussi dans les dispositifs alternatifs, fût-ce parce qu'ils répondent à un rapport souffrant des citoyen·nes aux institutions. Les médiatrice·urs, facilitatrice·urs, animatrice·urs, etc., sont cependant revêtu·es d'un statut peu institutionnalisé, qui pousse certain·es à considérer que ces alternatives cantonnent responsabilité et paix sociale à un niveau très individuel, trop peu collectif¹⁶.

EN CONCLUSION : QUEL HORIZON ?

À l'issue de ces quelques réflexions, deux constats paraissent établis : à tout le moins, il faut que l'action pénale soit mieux exercée, dans toutes ses dimensions, d'une part. Elle a des objectifs, fonction et mode opératoire bien différents des alternatives au procès, d'autre part.

Sans affirmer pour autant qu'il serait alors possible de répondre au caractère structurel des violences envers les femmes, on pourrait conclure sur cette base que la juste voie consiste en une combinaison entre pénal, justice restaurative et actions de prévention – voilà qui serait consensuel.

On peut aussi distinguer les niveaux d'analyse et d'ambition – les horizons. Il me semble que, si on prend au sérieux la réinvention sociale que porte le mouvement féministe, on aspire forcément à l'abolition du pénal et, plus globalement, à l'abandon de tout recours à la force, au profit d'autres formes de régulation – à terme. Cela dit, à court terme, c'est dans le cadre globalement répressif de notre société, que (re)connaissent les auteurs et les victimes, qu'il s'agit de manœuvrer pour que l'égalité advienne... par pragmatisme à tout le moins, mais aussi parce qu'en tant que féministe, il me semble qu'on ne peut silencier les femmes qui expriment un besoin de protection, de sécurité, ni sacrifier leur parole sur l'autel d'une utopie encore inaccessible... et peut-être également parce que le pénal manifeste une part du pouvoir instituant et du rôle socialisant qu'exerce le droit dans son ensemble.



12 Cf. par ex. Camille Herlin-Giret et Aude Lejeune, *Droit et inégalités. Approches sociologiques*, De Boeck, 2021, chapitre 2 ; sur le vécu des hommes et des femmes comme justiciables, cf. notamment les études référencées in *Femmes justiciables et professionnelles de justice. Regards croisés sur le genre*, IERDJ, 2024, chap. 2, <https://hal.science/hal-05206813/>.

13 Cf. par ex. Enquête nationale sur la justice restaurative 2021, <https://www.justicerestaurative.org/la-justice-restaurative/>, p. 18.

14 Delphine Griveaud & Sandrine Lefranc, op. cit., notamment p. 235.

15 Cf. par ex. Edouard Durand, *Violences conjugales et parentalité. Protéger la mère c'est protéger l'enfant*, L'Harmattan, 2013.

16 En ce sens, cf. Carolyn Cunneen, C. Hoyle, *Debating restorative justice*, Hart, 2010.

À chaque type de justice sa logique propre¹

Type de justice	Justice pénale	Justice restaurative (ou réparatrice)	Justice transformatrice
Conceptualisation de la violence commise	La violence est le fruit d'un choix rationnel ou d'une défaillance à corriger, elle constitue une transgression des lois, donc une attaque contre la société.	La violence brise les liens sociaux de la victime et de la communauté, elle menace donc la solidarité de la société.	La violence est le résultat de conditions systémiques et communautaires qui causent des torts à toutes les parties.
Réaction sociale	Le tribunal punit, en tant que représentant de la société, la transgression par la privation et/ou l'exclusion (par exemple via l'emprisonnement). Le jugement est individualisé.	Une personne ou une instance (par exemple, un-e médiateur-ice ou une association) implique activement l'auteur, avec la victime et parfois la communauté, dans un processus de reconnaissance et de réparation (par exemple via la médiation ou les travaux d'intérêts généraux).	La collectivité part du tort commis pour transformer collectivement les conditions qui ont rendu possible la violence et pour répondre aux besoins des personnes impliquées (par exemple via les cercles de responsabilisation et de soutien).
Objectifs visés par la réaction sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Rétribution : acter une réaction étatique à la transgression. - Dissuasion : prévenir la récidive (individuelle par la peine purgée par l'auteur et générale par ses effets dissuasifs). - Neutralisation : écarter le danger de la société. - Réinsertion : changer l'auteur pour espérer un retour dans la société sans récidive. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réparation : répondre aux besoins essentiels de la victime (sécurité, soutien, information, reconnaissance et justice) pour lui permettre de reprendre prise sur la situation et compenser (matériellement, émotionnellement et symboliquement) ou le tort subi. - Resocialisation : réintégrer l'auteur dans la communauté. - Restauration de la paix sociale : identifier et résoudre le conflit dans la communauté où il a émergé, pour revenir à la situation précédant le tort. 	<ul style="list-style-type: none"> - Transformation locale : modifier les conditions (au sein du collectif ou de la communauté) qui ont engendré le préjudice. - Transformation globale : rendre visibles, dénoncer et transformer les violences systémiques qui ont participé à ce que le préjudice se produise. - Réparation : placer au centre du processus les besoins des personnes ayant subi un tort. - Responsabilisation : modifier la posture de l'auteur (en évitant de le stigmatiser). - Cessation de la violence : ne pas causer plus de tort aux personnes concernées.
	<p>Volet civil - Compensation : dédommager financièrement la victime (le volet civil est lié mais distinct du pénal qui n'estime les victimes que comme témoins de l'infraction).</p> <p><i>NB. En plus de ces objectifs déclarés, le système pénal a d'autres fonctions effectives, notamment, le contrôle social, la disciplinarisation des corps, la constitution d'un milieu délinquant.</i></p>		

¹ Ce tableau est issu du numéro 6 de la revue belge La Brèche, intitulé « Désirs de justice, Tentatives aux marges du pénal », 2024-2025. Nous remercions l'équipe de La Brèche de nous avoir permis de le reproduire ici.

Emmanuelle de Buisseret Hardy, conseillère juridique à la Ligue des droits humains

Face aux violences interpersonnelles, se réappropriier les pratiques de justice pour transformer les communautés

Si certaines victimes de violences se tournent bon gré mal gré vers les institutions étatiques pour répondre à leurs besoins de justice, d'autres choisissent de s'en détourner. Les raisons sont multiples, profondément intimes, résolument politiques. En filigrane de celles-ci, une préoccupation : ne pas ajouter de la violence à la violence.

Le concept de justice transformatrice désigne l'ensemble des théories et pratiques de justice collective opérant en dehors du système pénal. Elles émanent de la rencontre entre des processus de résolution de conflit des communautés autochtones d'Amérique du Nord et des valeurs portées au sein des luttes queer, noires et anti-racistes s'engageant sur la voie abolitionniste. Un constat les rassemble : la dénonciation des injustices subies, telles que les violences dans l'intimité, conduit à plus de répression pour les communautés vulnérables socialement. Elles ne peuvent donc se tourner vers le système pénal pour assurer leur protection et sont contraintes de penser d'autres façons de se protéger et de résoudre les conflits. La communauté concernée représente ainsi l'unique lieu où la violence subie ne risque pas d'être instrumentalisée contre les protagonistes.

DEUX TYPES DE VICTIMES

La sociologue et militante anti-carcérale canadienne Ruth Morris (1933-2001) distingue deux types de victimes¹ : les victimes de violences interpersonnelles, et celles d'injustices systémiques, comme le racisme ou la pauvreté. Alors que la justice pénale reconnaît les victimes de violences interpersonnelles, elle ignore la question des injustices systémiques. Elle échoue ainsi à reconnaître les victimes, les torts qu'elles subissent et la responsabilité de la société dans la perpétuation des violences patriarcales, sexistes, racistes, colonialistes et capitalistes. La justice transformatrice suggère que le problème ne commence pas avec la violence interpersonnelle mais en raison des conditions sociales et sociétales qui la rendent possible. La survenance d'un conflit est une opportunité pour la communauté concernée de travailler à la transformation des rapports de domination et des conditions de (re)production de la violence en son sein. Il en va donc de sa responsabilité de prendre en charge tant la victime que l'auteur, et de travailler à sa propre transformation.

RÉPONDRE À LEURS BESOINS

Aussi, en ne cherchant qu'à identifier à qui incombe la responsabilité et quelle peine lui infliger, dans une logique de binarité « victime innocente/agresseur coupable », le système pénal se désintéresse des questions de souffrance, de besoins, de guérisons et de responsabilisation, au profit d'une réponse rétributive.

D'après Ruth Morris, les deux types de victimes éprouvent cinq besoins : 1) celui de se sentir en sécurité au sein d'une communauté protectrice et bienveillante, la distance sociale entre auteur et victime ne faisant qu'accroître la peur et la colère, 2) le besoin d'obtenir des réponses, 3) le besoin de reconnaissance du préjudice subi, les discriminations systémiques méritant

¹ Ruth Morris, « Deux types de victimes : répondre à leurs besoins », 1998 in Gwenola Ricordeau, Crimes et Peines. Penser l'abolitionnisme pénal avec Nils Christie, Louk Hulsman & Ruth Morris, Grevis, 2021.

également d'être reconnues, 4) le besoin de réparation de la communauté, dans le sens d'un processus collectif de soin et de guérison redonnant à la victime la sensation qu'elle appartient à une communauté qui se soucie d'elle, et enfin, 5) le besoin de trouver du sens à leur histoire personnelle, notamment par le constat que leurs quatre premiers besoins sont rencontrés.

Ces besoins peuvent évoluer au fil d'un processus de transformation, notamment en réponse à l'attitude de l'auteur. Il s'agit avant tout de créer un cadre de prise en charge flexible, fondés sur l'écoute, l'empathie et le soin plutôt que sur des logiques punitives et excluantes.

SE SENTIR APPARTENIR À UNE COMMUNAUTÉ PROTECTRICE ET BIENVEILLANTE

En pratique, dans les processus de justice transformatrice, la « communauté » s'organise en deux groupes poursuivant des objectifs différents. Un groupe de soutien à la victime est un espace où elle doit être entendue et crue. Il vise à nommer les besoins, les craintes, poser ses limites, créer des liens et trouver des solutions pour contrer l'isolement et lui assurer la sécurité. Il mettra également la victime sur la voie de la guérison en l'accompagnant dans la rencontre de ses besoins. Un groupe de responsabilisation se constitue également autour de l'auteur sous la forme d'un groupe de travail, d'un cercle de parole. Il doit permettre d'œuvrer à la transformation ainsi que de déterminer le processus de résolution du conflit. Cet espace peut également permettre d'organiser une confrontation de l'auteur à la colère de la communauté ou de la victime et d'accompagner celui-ci à l'entendre. Le soutien de la communauté et le non-recours à l'exclusion créent un sentiment de sécurité pour l'auteur, ce qui favorise sa prise de conscience et la reconnaissance de la situation. La responsabilité des dommages doit également être assumée dans le cadre de ce processus collectif.

VISION RADICALE ET PRATIQUES LIBÉRATRICES DE LA JUSTICE TRANSFORMATRICE

L'implication de la communauté dans la prise en charge des violences et de leur prévention s'apparente donc à un acte démocratique, reconnaissant à toute personne faisant partie d'une famille, d'un quartier ou d'une communauté, un rôle significatif que ce soit en tant que survivant-e ou auteur potentiel, et le devoir de s'investir pour un monde libéré de toutes formes de violence.

Les racines de la violence interpersonnelle étant considérées comme ancrées dans des systèmes de préjudice structurel, les conditions doivent être modifiées afin de l'éradiquer. Cependant, il n'existe pas de recette magique pour une transformation souhaitée. Le postulat que la transformation doit être collective implique de fournir à la communauté responsable toutes les ressources nécessaires pour s'autonomiser dans une prise en charge du préjudice évitant tant que possible de reproduire le cycle de la violence. Les dispositifs utilisés sont propres à chaque situation, mais les pratiques s'inscrivent dans des principes et pratiques émancipatrices. L'attention portée aux besoins offre aux victimes un cadre de réflexion et d'expression de ceux-ci, leur permettant de reprendre une forme de pouvoir sur leur histoire. Du côté de l'auteur du préjudice, cela permet d'éviter la stigmatisation sociale et les conséquences carcérales, tout en favorisant le mieux-être individuel et collectif.

Ce type de prise en charge demande donc des ressources humaines importantes, qu'il peut être difficile à mettre en place au sein de nos modes de vie capitalistes. Dès lors, bien que le système judiciaire ne constitue pas une réponse adaptée à la prise en charge des situations de violences interpersonnelles, il peut constituer pour les victimes une réponse crédible à leurs besoins concrets de justice.

CONTRE UNE APPROPRIATION PAR LE SYSTÈME PÉNAL

La justice transformatrice est issue de la critique des théories de justice réparatrice ou restaurative.

À leur origine, ces théories dénonçaient l'appropriation des conflits par la spécialisation et le monopole de l'appareil judiciaire ainsi que la dépossession corrélative de la victime vis-à-vis de sa propre affaire, et de la communauté vis-à-vis de la richesse des conflits. Cependant, les solutions proposées pouvaient parfaitement être aménagées en parallèle du système pénal, tel un palliatif : un processus centré sur la victime, dans une perspective de réparation ajustée à ses besoins et à la restauration des liens sociaux brisés. Une sanction éventuelle de l'auteur pouvant être évaluée au regard de la réparation de la victime. Il n'est donc pas surprenant que ce type de justice ait connu un grand succès ainsi qu'une appropriation croissante par la justice pénale.

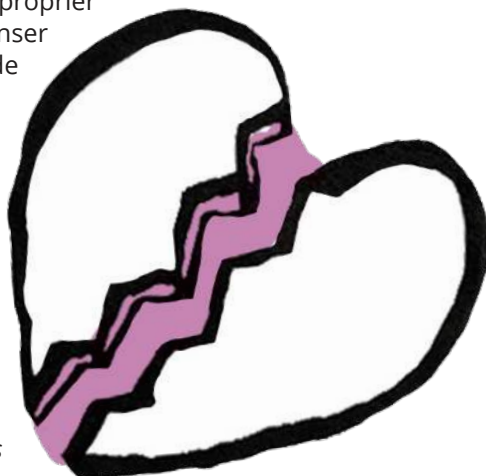
En effet, de nombreux programmes de justice réparatrice sont désormais intégrés au système pénal. Bien qu'ils parviennent à faire passer la notion de préjudice de l'individuel au collectif en mettant en avant le rejet des formes de justice punitive, ils restent liés aux instances étatiques chargées de la punition. La menace d'une sanction pénale « plus lourde » pèse alors toujours dans la participation des personnes condamnées par le système pénal à prendre part à des processus de réparation.

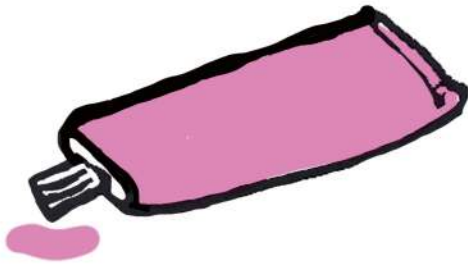
Ces mécanismes peuvent constituer des réponses satisfaisantes aux besoins des victimes dont celui de réparation, notamment via la participation des auteurs. Cependant, l'idée de « restaurer » les liens sociaux se réfère directement à la situation dans laquelle se trouvaient les protagonistes avant le conflit, dépeinte comme un état désirable auquel il faudrait pouvoir revenir. De ce fait, la restauration ignore, elle aussi, les injustices systémiques ainsi que la responsabilité de la société. Elle participe à empêcher l'émancipation des dynamiques sociales oppressives, dans lesquelles les institutions sont nécessairement imbriquées. Il en résulte également une dépendance continue à l'égard du monopole de la violence par l'État, via l'intervention de la police et les poursuites judiciaires répressives.

SE RÉAPPROPRIER LES CONFLITS ET LES IMAGINAIRES AUTOUR DES PRATIQUES DE JUSTICE

Les conflits mettent en lumière les rapports implicites. Les situations problématiques qui en découlent sont autant d'occasions de se saisir de leur richesse et d'œuvrer à la transformation des conditions d'existence de la violence. Cependant, l'inaptitude à faire face à la conflictualité et aux divergences reste un obstacle majeur à la capacité à apporter des réponses collectives et communautaires émancipées des logiques punitives. Aussi, il est urgent et nécessaire de se réapproprier la prise en charge des conflits et de penser des horizons désirables en faveur de mécanismes de résolutions n'invisibilisant pas les dynamiques structurelles qui s'y jouent. Ainsi, chacun-e pourra choisir de se tourner vers la forme de justice qui correspond le plus à ses besoins et ses convictions.

[Pour approfondir le sujet, nous suggérons la lecture de l'excellent numéro 6 de la revue belge *La Brèche*, intitulé « *Désirs de justice, Tentatives aux marges du pénal* », 2024-2025.]





**Réparer ?
Transformer ?**

Hors des sentiers battus. Une expérience en justice restaurative

Le projet de recherches expérimentales et transdisciplinaires Traverser / Transcender est né d'une nécessité : celle d'explorer et de mettre en lumière des chemins de réparations suite à des violences sexuelles. C'est de cet endroit-là, avec cette distance, que je livre ce récit. Ma manière d'écrire n'est cependant pas académique, c'est ma façon d'affirmer le caractère ancré et subjectif de mon expérience personnelle, qui est aussi un témoignage. Car en amont de ce projet de recherche, il y a une expérience personnelle vécue. Comme des centaines de millions de personnes, j'ai subi des violences sexuelles. Rien d'exceptionnel, les chiffres sont édifiants. Comme ces centaines de millions de personnes, je n'ai, pendant longtemps, rien dit, rien fait. Puis un jour, suite à un concours de circonstances, j'ai poussé la porte d'un service d'accompagnement en justice restaurative. Malgré beaucoup d'hésitations, j'ai accepté de partager ici mon expérience car je sais à quel point les récits de parcours en justice restaurative sont rares d'autant plus quand ils se déroulent, comme ça a été le cas dans ma situation, hors dépôt de plainte.

COMMENT TÉMOIGNER ?

Parler en "nous" m'est tout de suite apparu comme impossible. Chaque parcours de réparation suite à des violences sexuelles est singulier. Dès lors ce qui peut faire du bien à une personne peut être ressenti comme de la sur-violence pour une autre. Aussi, ce qui semble inapproprié aujourd'hui peut faire sens des années plus tard. Le "je" s'est imposé comme l'unique possibilité d'assumer la subjectivité de mon témoignage. Voilà pourquoi il me semble indispensable de situer d'où je parle. Je vis à Bruxelles, je suis une femme blanche, valide, de nationalité européenne, j'ai une quarantaine d'années, je travaille dans le secteur culturel, faire de la recherche est mon métier. Je le précise car dans l'état actuel du système sociétal dans lequel nous vivons, bien que ce soit un service gratuit, il serait faux d'affirmer que les accompagnements en justice restaurative sont accessibles à tout le monde. Ceci pour de multiples raisons : reproduction des inégalités sociales, manque de moyens financiers, manque d'effectifs, manque de volonté politique etc... Il me semble essentiel de nommer cette injustice structurelle car l'accès à un parcours en justice restaurative ne devrait pas être un privilège mais un droit réellement accessible à toute personne qui souhaite entamer cette démarche.

C'EST QUOI LA JUSTICE RESTAURATIVE ?

Je ne suis pas qualifiée en tant qu'experte pour vous donner une définition de la justice restaurative objective et parfaitement exacte mais je peux vous raconter ce que j'ai compris. En Belgique, la justice restaurative est une forme de justice complémentaire ou alternative à la justice pénale. Contrairement à la justice pénale qui a pour but de punir, la justice restaurative a pour but - quand les conditions sont réunies - d'ouvrir un espace de communication entre les personnes concernées, auteurs et victimes, où les besoins et les émotions peuvent être exprimés dans un cadre le plus sécurisant possible. Elle peut prendre plusieurs formes. Les deux principales sont la forme collective qui rassemble des victimes et des auteurs concerné-e-s par les mêmes types de faits mais pas par les mêmes affaires ; ou la forme individuelle qui consiste

à faciliter une communication entre des personnes liées par la même affaire. Pour ma part, j'ai expérimenté la deuxième, la forme individuelle. C'est de celle-ci dont je peux témoigner.

La justice restaurative a été mise en place en Belgique depuis moins de 25 ans. Je dirai qu'on en est à ses balbutiements. Bien que souvent plus pertinente à mon sens que la justice pénale traditionnelle, elle est loin d'être une solution miracle et comporte beaucoup d'angles morts. Disons que de mon point de vue, c'est actuellement une piste intéressante à articuler avec d'autres dispositifs, un chantier à déployer.

PREMIERS PAS, PREMIERS RENDEZ-VOUS

Janvier 2022 - J'ai longuement réfléchi avant de contacter Médiate, un centre de justice restaurative, concept dont je n'avais jamais entendu parler auparavant. Je ne savais donc pas à quoi m'attendre. Sur le site internet, dans un encadré couleur vert d'eau, on peut lire : « *La médiation en matière pénale est un processus qui permet aux parties impliquées dans une procédure pénale de recourir à un tiers neutre en vue de gérer de manière concertée les difficultés relationnelles et matérielles résultant de l'infraction.* » Ça reste un peu obscur mais je comprends le principal : Médiate est un espace pour échanger avec l'agresseur¹ via l'intermédiaire d'une tierce personne. Coup de téléphone et échanges de mails, le rendez-vous est pris rapidement.

Schaerbeek, à quelques rues de la place Liedts. Une petite porte, une sonnette, un long couloir, une salle de réunion à deux portes. Une grande table, des chaises molletonnées. Rez-de-chaussée, vue sur jardin, un café. La médiation porte mal son nom, comme me l'explique la médiatrice dès le premier rendez-vous. « *On parle maintenant plutôt de "facilitation de communication entre auteur et victime d'infraction pénale". Nous faisons le tour de la situation ou plutôt "des situations"*². *Les rendez-vous vont se dérouler alternativement : Victime / médiatrices ; auteur / médiatrices ; victime / médiatrices ; auteur / médiatrices, etc... Jusqu'à un rendez-vous de confrontation*³ - *si vous le souhaitez. Mais ce n'est pas du tout obligatoire. Rien n'est obligatoire. Le rythme sera le vôtre. À tout moment, vous pouvez suspendre, reprendre ou arrêter la procédure.* » Ce que cela ne dit pas mais que je comprendrai plus tard, c'est que la médiation est un sport de combat. Un entraînement sportif de haut niveau que je vais devoir appréhender comme une athlète.

POURQUOI NE PAS PORTER PLAINTE ?

Pourquoi ne pas porter plainte ? Tout au long de mon parcours, d'innombrables personnes n'ont cessé de me répéter de porter plainte. « *Vous devez déposer plainte, c'est important.* » - « *Je prendrai position quand tu auras porté plainte.* » - « *Pourquoi ne pas porter plainte si ça t'es vraiment arrivé ?* » Comme si porter plainte était le graal, comme si porter plainte allait tout régler, comme si porter plainte était la condition pour que l'on me croit, comme si porter plainte allait réparer quoi que ce soit. Même les agresseurs que j'ai confrontés en justice restaurative semblaient par moment déconcertés par le fait que je ne porte pas plainte. Il est arrivé que je me demande parfois si au fond, ce n'est pas ce qu'ils voulaient, ce qu'ils attendaient. C'était déconcertant. Affligeant aussi de me dire que finalement, plutôt que l'espace de dialogue, de responsabilisation et de demande de réparations que je leur proposais, j'ai eu le sentiment qu'ils préféreraient presque être punis.

Aujourd'hui, il est plus que problématique que beaucoup de personnes (pensant bien faire) conseillent par automatisme à une victime de viol de porter plainte. Car la majorité du temps, ces personnes n'ont qu'une vague idée des conséquences engendrées par un dépôt de plainte. Peu savent quel

1 Dans le langage juridique, on le nomme "auteur de violence". Personnellement, j'ai toujours trouvé ça énervant, ça sonne comme l'auteur d'un livre, d'une œuvre d'art. C'est pourquoi je préfère dire "agresseur" en faisant le choix de le genrer au masculin.

2 J'ai fait le choix atypique de faire deux parcours en justice restaurative pour deux situations différentes.

3 Aujourd'hui le terme "confrontation" n'est plus utilisé au sein de Médiate.

parcours de combattante attend la victime. Sur ce point, je rejoins l'avis de la chercheuse et criminologue Anne Lemonne qui consiste à souligner que la moindre des choses serait de prévenir les victimes du parcours qui les attend après un dépôt de plainte afin qu'elles puissent décider en connaissance de cause si elles préfèrent ou non le faire. Car dans l'état actuel du système judiciaire étatique, porter plainte est souvent vécu par les victimes comme une sur-violence. Une couche supplémentaire qui crée des dégâts considérables. Personne ne nous le dit ou presque. Pourtant, les acteur·ice·s de la justice pénale l'avouent elleux-même quand on le leur demande : la justice pénale n'est pas conçue pour les victimes. Elle ne répare pas, elle punit, elle protège l'État. La justice pénale n'est pas faite pour réparer les victimes.

Pourquoi alors tant de personnes insistent-elles auprès des victimes pour qu'elles portent plainte ? La réponse que j'ai réussi à élaborer jusqu'à ce jour est finalement désespérante de simplicité : parce que l'on ne sait pas, parce que l'on ne sait pas quoi conseiller d'autre, parce que l'on ne connaît pas ou très peu d'alternatives, parce qu'il n'en existe pas, ou peu.

INTÉRÊTS ET LIMITES DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

À partir de mon expérience personnelle, je peux témoigner que ce cadre m'a permis de pouvoir dire ce que je n'avais pas réussi à formuler au moment des faits. Ceci étant dit, ce serait mentir d'affirmer que j'ai le sentiment d'avoir été écoutée. J'ai pu observer au cours de mes recherches que cette situation courante se perpétue en raison des mécanismes de reproduction du système patriarcal qui ne met pas en place assez de leviers pour responsabiliser les auteurs de violences sexuelles. En ce sens, la justice restaurative comme toute autre forme de justice, a ses limites.

La question de l'écoute

Permettre un espace pour s'exprimer ne garantit pas que l'on sera pleinement écouté·e par l'autre. Dans mes deux expériences, l'échange a été majoritairement décevant. Plus j'ai avancé dans le processus, plus j'ai réalisé à quel point j'étais en face de personnes qui étaient en incapacité quasi-totale de sortir d'une posture extrêmement égocentrique. J'en suis arrivée à conclure que les violences sexuelles qu'ils m'avaient fait subir n'étaient pas un "dérapage" comme je l'avais cru au début mais la continuité délétère d'un comportement où l'empathie, la remise en question et l'écoute manquent cruellement.

La responsabilisation des agresseurs

Le cadre de la justice restaurative offre peu de marge de manœuvre pour agir sur la responsabilisation des agresseurs. Dans mon cas personnel, les deux fois, je me suis sentie comme si j'étais face à un enfant qui sait qu'il a fait une bêtise et qui semble attendre qu'on le gronde. Seules la menace de la prison et l'image qu'on pouvait avoir d'eux-mêmes semblaient les inquiéter. Les considérations sur les conséquences des violences sexuelles sur les victimes, autrement dit de leurs actes, étaient rares, pour ne pas dire inexistantes.

La reconnaissance des faits et réparations

Dans ma situation, l'un a reconnu le viol (contre toute attente), l'autre a reconnu avoir "insisté" pour avoir un rapport sexuel. J'ai appris que c'était extrêmement rare. Sur le moment, j'ai cru que ça avait contribué à une forme de réparation. Avec la distance j'ai compris que c'était plus complexe. Quand il a été question de réparations, les deux ont brillé par leur absence et leurs désengagements. La justice restaurative est mal outillée pour demander et obtenir des réparations - matérielles, financières ou symboliques. Mes deux expériences se sont soldées par un échec sur ce point. Avec la distance que m'a donnée la recherche, j'ai compris que pour améliorer cela, il faudrait créer des ponts avec des avocat·e·s et des services de responsabilisation des auteurs de violences sexuelles.



Décalage de temporalité

Quand une personne est à l'initiative de demander un accompagnement en justice restaurative - souvent la victime - souvent, elle a déjà beaucoup cheminé pour en arriver là. Ce n'est pas le cas de la personne en face - souvent l'agresseur. Cela crée un décalage immense dans la communication et produit un gouffre entre les perceptions des faits. Cette asymétrie est accentuée par le fait que les victimes sont très souvent accompagnées de manière thérapeutique en amont et pendant le processus. Ce qui est très rarement le cas des agresseurs.

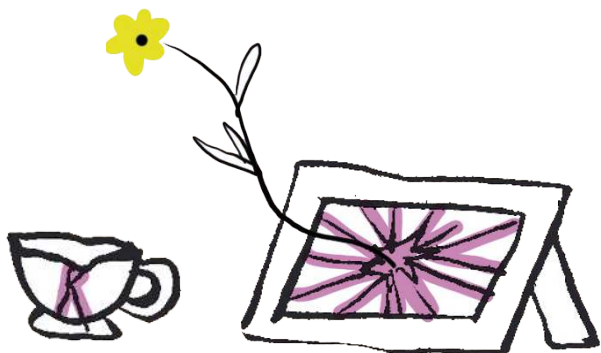
Se croire sans rien attendre des autres

En tant que victime dans un processus de justice restaurative, on apprend à s'exprimer en acceptant que l'agresseur ne réponde pas à la majorité de nos attentes. Cela peut être violent au moment-même. Avec la distance, je comprend qu'il ne peut pas en être autrement. Dépendre de ce que l'agresseur va être capable de dire, de reconnaître, serait lui donner trop de pouvoir. Avec la distance, le chemin en tant que victime me paraît être un retour vers soi, pour apprendre à se croire, à retrouver confiance, à écouter son corps, ses émotions, sa propre voix.

UN CHEMIN PARMIS D'AUTRES

L'autoroute du droit pénal en matière de violences sexuelles est très souvent inadaptée. Chercher une solution unique, c'est faire fausse route. En revanche, plus nous dessinerons de chemins possibles de réparations, plus nous avancerons sur ce chantier. La justice restaurative est l'un d'eux. Sans pouvoir trancher si l'expérience a été positive ou négative dans mon cas, je peux partager que cette expérience m'a fait grandir. Elle a participé avec d'autres choses à me sentir mieux aujourd'hui. Chaque parcours est différent. D'où la nécessité de prendre en compte la diversité et la singularité des parcours et de leur donner voix. De mon expérience et des recherches qui l'ont suivies, la responsabilisation des agresseurs reste le cœur du problème.

De mon point de vue, il serait intéressant de mettre davantage en dialogue les différentes formes de justices - pénale, restaurative, transformatrice et alternative - mais aussi de les articuler avec les diverses formes thérapeutiques. Notre société, gangrénée par les violences sexuelles, aurait beaucoup à gagner à se donner les moyens de déployer ce chantier.



Pour mieux repérer les signes d'une relation saine ou toxique, le **violentomètre** est un outil qui vous aide à évaluer la violence dans vos relations et à savoir quand demander de l'aide.



Vous êtes victime de violences conjugales ? Vous trouverez du soutien en composant le numéro gratuit et anonyme de "Écoute Violences Conjugales"

0800 30 0 30

Si vous vous intéressez à la justice transformatrice et que vous souhaitez aller plus loin, des ressources sont disponibles ici :



La Ligue dans votre quotidien

LA LDH SUR LE WEB

Vous souhaitez vous investir dans une section locale de la Ligue des droits humains ? La LDH est aussi près de chez vous !

Vous souhaitez mettre sur pied une section locale LDH ou une/des activités visant à soutenir notre association :

Contactez le secrétariat de la LDH au 02/209 62 80 – ldh@liguedh.be

La Louvière	Marie-Louise ORUBA	064/22 85 34	marielou.oruba@hotmail.com
Liège	Adrien DE RUDDER		liege@liguedh.be
Namur	Dorian Smets		namur@liguedh.be
Verviers	Jeannine CHAINEUX	0474/75 06 74	jeannine.chaineux@skynet.be



Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux !

La Ligue des droits humains est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyen·nes qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

▶ A partir de 65€ (52,50€ étudiant·e-s, sans emploi, pensionné·e-s), vous devenez **membre donateur-riche**. Vous recevez une déduction fiscale.

▶ A partir de 25€ (12,5€ étudiant·e-s, sans emploi, pensionné·e-s), vous devenez **membre**. Vous profitez des avantages exclusifs réservés aux membres.

▶ A partir de 40€, vous devenez **donateur-riche** et profitez d'une déduction fiscale.



La LDH adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés. Le rapport d'activités et le bilan financier de la LDH sont consultables sur www.liguedh.be



Ligue des droits humains asbl · Boulevard Léopold II 53 à 1080 Bruxelles

Tél. : 02 209 62 80 · ldh@liguedh.be · www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez-nous !

- Je souhaite devenir **membre donateur-riche** et je verse (à partir de 65€/52,50€)
- Je souhaite devenir **membre** et je verse (à partir de 25€/12,5€)
- Je souhaite devenir **donateur-riche** et je verse (déductible à partir de 40€)

sur le compte de la Ligue des droits humains : IBAN BE89 0000 0001 82 85 - BIC BPOTBEB1

Facilitez-vous la vie : versez via un ordre permanent (OP) !

Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

- Je verse le montant via un ordre permanent
- Vous pouvez également vous rendre sur **www.liguedh.be** et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit

Nom : Prénom :

Adresse :

Année de naissance : Profession :

Tél : Courriel :

Signature :

